



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports sanitaires

Question écrite n° 11584

Texte de la question

M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés rencontrées par les équipes de secouristes de la Croix-Rouge française pour exercer leur activité. La principale difficulté semble être une réticence des syndicats d'ambulanciers privés qui considèrent l'action des secouristes comme une forme de concurrence. Pour la Croix-Rouge (comme pour les sapeurs-pompiers) il ne s'agit que de transport d'urgence, sur ordre médical, en accord avec le SAMU, et cela lors de la mise en place de postes de secours telle qu'elle est définie par les conventions signées avec le ministère de la santé et le ministère de l'intérieur ainsi que dans le cadre des comités départementaux de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires. Or aujourd'hui cette activité est remise en cause par l'application de la loi no 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987. Il est évident que l'arrêt d'une telle activité pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour les associations organisatrices de manifestations qui, n'ayant pas les moyens de faire appel à une entreprise de transport sanitaire, font appel à leurs services. Il lui demande quelle mesure il compte prendre et s'il est envisageable de modifier les conditions d'application de cette loi.

Texte de la réponse

La loi no 86-11 du 6 janvier 1986, modifiant le code de la santé publique, a généralisé l'obligation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires. Les associations secouristes qui assurent des transports de malades ou blessés depuis leurs postes de secours sont ainsi tenues à l'agrément, dans les conditions qui ont été fixées par le décret no 87-965 du 30 novembre 1987. L'une de ces exigences est la qualification des équipages des ambulances, dont un membre au moins doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Si le ministre délégué à la santé est conscient des difficultés pour les secouristes, par nature bénévoles, de suivre la formation destinée aux ambulanciers, il serait cependant difficile de remettre en question l'homogénéité des conditions d'agrément et les garanties qu'il apporte aux patients transportés au profit des associations secouristes. Certains conseils départementaux de la Croix-Rouge ont d'ailleurs pu obtenir l'agrément dans les conditions de droit commun, en disposant de titulaires du CCA. Toutefois, cette question a été prévue au programme de travail du comité professionnel national des transports sanitaires. En effet, il importe que la solution qui sera apportée assure le nécessaire complément de formation sanitaire aux secouristes - la formation au CCA comporte des aspects non enseignés dans le cadre des premiers secours - et le respect des missions et compétences des différents intervenants de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires. Les associations secouristes ont, en effet, dans le domaine des secours un rôle important, dont l'encouragement ne doit cependant pas se faire au détriment de la sécurité des patients.

Données clés

Auteur : [M. Poniatowski Ladislas](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11584

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 1994, page 991

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1562